

STATUT GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE

Les décrets d'application
toujours pas promulgués

Près de six mois (16 juillet 2006) après sa publication au Journal officiel, l'ordonnance 06-03 portant statut général de la Fonction publique ne dispose toujours pas de décrets réglementaires pour son application. Résultats : les statuts particuliers spécifiques pour chaque secteur d'activité n'ont toujours pas vu le jour et la question de la revalorisation des salaires pour les corps spécifiques des travailleurs du secteur n'est pas pour demain.

Il est à noter que le premier chapitre portant champ d'application dudit statut stipule dans son article 02 que «le présent statut s'applique aux fonctionnaires exerçant au sein des institutions et administrations publiques». Il est entendu par institutions et administrations publiques, les institutions publiques, les administrations centrales de l'Etat, les services déconcentrés dépendant, les collectivités territoriales, les établissements publics à caractère administratif, les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, les établissements publics à caractère scientifique et technologique

et tout établissement public dont les personnels peuvent être soumis aux dispositions du présent statut. Les magistrats, les personnels militaires et civils de la défense nationale et les personnels du Parlement ne sont pas soumis aux dispositions de la présente ordonnance.

Il est également spécifié dans l'article 3 que «les statuts particuliers, pris par décret, préciseront pour les différents corps de fonctionnaires les dispositions du présent statut». «Toutefois, et compte tenu des spécificités inhérentes aux corps des agents diplomatiques et consulaires, des personnels enseignants de l'enseignement supérieur, des chercheurs, des personnels appartenant aux corps spécifiques de la Sécurité nationale, de la Garde communale, de l'administration des forêts, de la Protection civile, des transmissions nationales, de la sécurité des communications et des télécommunications, de l'administration pénitentiaire et de l'administration des douanes ainsi que les personnels relevant du corps des greffes de juridictions et des corps spécifiques de

l'administration des affaires religieuses, les statuts particuliers les régissant peuvent prévoir des dispositions dérogatoires à la présente ordonnance en matière de droits et obligations, de déroulement de la carrière et de discipline générale», ajoute la même source.

Ainsi, outre l'aspect salarial spécifique à chaque corps, les statuts particuliers détermineront les conditions de recrutement et des promotions appartenant aux corps concernés et ceux conformément à l'article 75 dudit statut. A ce propos, l'article 77 indique que «les statuts particuliers peuvent préciser, compte tenu des spécificités inhérentes à certains corps, les conditions de recrutement prévues à l'article 75 ci-dessus». Il est à noter que le nouveau statut de la Fonction publique dégage entre 75 et 80 nouveaux textes de loi et qu'il va engendrer entre 42 et 45 nouveaux statuts particuliers et 30 textes d'application généraux». Ces derniers traitent notamment du «cadre normatif du statut en question, les droits et obligations du fonctionnaire, sa qualité et sa relation statutaire, son évaluation, ainsi

que le régime disciplinaire». Concernant le système de classification et de rémunération des emplois, le statut, précise-t-on, vise à instituer une nouvelle méthode de classification «fondée sur un critère objectif et mesurable, à savoir le niveau de qualification attesté par les titres, diplômes ou cycles de formation».

Ainsi, la classification des emplois sera segmentée en quatre groupes correspondant aux activités de conception, d'application, de maîtrise et d'exécution. A ce sujet, il est à noter que l'article 119 stipule que «la rémunération prévue à l'article 32 de la présente ordonnance comprend le traitement, les primes et les indemnités. C'est ainsi que l'article 117 stipule que «l'orsqu'un statut particulier n'a pas prévu de possibilité de promotion d'un fonctionnaire appartenant à un corps à grade unique, il est accordé une bonification indiciaire, selon les modalités fixées par voie réglementaire. L'article 118 indique quant à lui que «les statuts particuliers fixent le classement catégoriel de chaque grade».

Abder Bettache

L'UGTA SE DONNE SIX MOIS POUR RENOUELER
SES STRUCTURES ORGANIQUESDernière ligne droite
avant le 11^{ème} congrès

La direction de l'UGTA a décidé d'accélérer la phase de renouvellement de ses structures verticales et horizontales qui doit précéder la tenue du 11^{ème} congrès national. Les congrès des fédérations nationales devront avoir lieu avant le 31 mars et ceux des unions de wilaya avant le 30 juin 2007.

Tarek Hafid - Alger (Le Soir) - Au terme d'une réunion qui s'est déroulée hier au siège de la Centrale syndicale, il a été décidé de finaliser les congrès de l'ensemble des fédérations nationales. Ainsi, les secrétaires généraux des fédérations nationales de la formation professionnelle, du pétrole, de la mécanique, des P et T, des finances, du textile, de l'agroalimentaire, de l'enseignement supérieur et de la santé ont reçu instruction d'organiser leurs congrès respectifs avant le 31 mars prochain. «A l'heure actuelle, l'UGTA a procédé au renouvellement organique de huit fédérations. Les neuf restantes disposent donc de deux mois pour tenir leurs congrès. Le calendrier n'a pas encore été arrêté mais cela devrait être fait en coordination

avec la direction de l'UGTA», déclarait hier un secrétaire général de fédération qui a pris part à cette réunion. Selon lui, la Centrale syndicale devrait procéder à la «réorganisation interne» de certaines fédérations nationales qui doit donner lieu à la création de nouvelles structures et ce, en tenant compte des spécifications de chaque secteur. L'UGTA s'inspirera du cas de la Fédération des ports et des dockers, créée dernièrement, et qui relevait de la Fédération nationale des transports. Dans ce cadre, les éléments de la Protection civile et les cheminots devraient bénéficier de la même mesure. Un autre projet prévoit de structurer la Fédération de l'habitat et des travaux publics en trois organisations: la Fédération nationale de l'ha-

bitat qui regroupera les travailleurs des OPGI, des EPLF, de l'AADL et des administrations locales et centrales; la Fédération de l'hydraulique pour les travailleurs des unités de l'ADE, de l'ONA, des Directions de l'hydraulique et des entreprises en partenariat (type SEAL); et enfin la Fédération des travaux publics pour les travailleurs des entreprises de réalisation. Au terme de cette réorganisation, l'UGTA devrait être composée de 30 fédérations nationales au lieu de 18 actuellement. «Cette réorganisation est dictée par la nouvelle politique économique du pays et vise essentiellement à prendre en charge les problèmes spécifiques des collectifs des travailleurs. Si ce projet de réorganisation est mené à terme, ces nouvelles fédérations devront tenir leurs assises avant le onzième congrès national de l'UGTA», a par ailleurs indiqué notre interlocuteur. Au niveau des structures locales, l'organisation que dirige Abdelmadjid Sidi Saïd

a décidé de parachever son renouvellement organique avant le 30 juin prochain. A l'heure actuelle, 28 congrès d'union de wilaya ont été organisés. Ceux des wilayas de Tindouf, El Tarf et Mila auront lieu au courant du mois de janvier. En décidant de donner un grand coup d'accélérateur, la Centrale syndicale compte finaliser au plus vite cette phase de renouvellement de ses structures organiques afin de passer à l'organisation de son onzième congrès.

Mais les membres de la direction de l'UGTA pourraient être confrontés à certains secrétaires généraux de fédération et d'union de wilaya qui auraient peu de chance d'être réélus à la tête de leurs structures. Pour parer à tout blocage, ces derniers ont reçu des «garanties» pour leur permettre de sortir la «tête haute». «Le principal objectif de l'UGTA est d'éviter toute déperdition en gardant tous ses cadres syndicaux», soulignera enfin notre interlocuteur.

T. H.

LES CONVENTIONS DE
BRANCHES EFFECTIVES
A COMPTER DE JANVIERDes augmentations
salariales sur fond
de discorde

L'entrée en vigueur des clauses conclues dans le cadre des conventions de branches conclues entre les fédérations de l'UGTA et les responsables des SGP pour le compte des travailleurs du secteur économique est prévue à compter du mois en cours. Ainsi, à l'exception de l'entreprise Air Algérie et des entités économiques relevant du secteur du bois, toutes les autres entreprises seront concernées par l'accord paraphé le 9 octobre 2006 entre le gouvernement, la Centrale syndicale et le patronat.

Au total, une cinquantaine de conventions de branches ont été conclues concernant près d'un millier d'entreprises relevant du secteur public économique. A ce propos, il est important de noter que très souvent la convention de branches constitue un cadre général de négociation qui doit déboucher sur des conventions collectives propres à chaque entreprise. A ce propos, il est à rappeler qu'une convention collective regroupe l'ensemble des accords passés entre syndicats de salariés et employeurs pour un secteur d'activité. Ces accords, avalisés par le ministère du Travail et de la Protection sociale, sont rendus obligatoires après signature des accords conclus entre les parties concernées (fédération et SGP). Les conventions de branches portent sur tous les sujets qui intéressent la vie professionnelle des salariés, particulièrement dans son volet salarial.

C'est cette principale question qui a jusque-là constitué aujourd'hui le point d'achoppement entre les représentants des travailleurs et les pouvoirs publics. En effet, ces conventions signées entre les parties concernées sont perçues par les collectifs des travailleurs comme une véritable bouée de sauvetage pour améliorer leur pouvoir d'achat. Or, toute la problématique se pose à ce niveau. Dans certains secteurs d'activité, à l'image de celui de la mécanique, des ports, de l'agroalimentaire pour ne citer que ceux-là, l'alignement de tous les salaires des travailleurs concernés est rendu impossible.

A l'origine de cette situation, le déficit qu'accusent certaines entreprises, alors qu'une grande partie d'entre elles appartient au même secteur. Le ministre du Travail et de la Sécurité sociale, M. Tayeb Louh, qui avait pris part le 22 octobre dernier à la cérémonie de signature aux côtés des ministres de l'Energie, des Transports et des Télécommunications avait souligné que près de 4 millions de travailleurs du secteur économique bénéficieront de ces augmentations de salaire. Selon lui, ces augmentations iront de 15 à 20%, en fonction des capacités financières de chaque entreprise. Le secteur du textile, qui connaît de sérieuses difficultés, ne bénéficiera toutefois que d'une petite augmentation de l'ordre de 3%. Celui de la mécanique, métallurgie et électronique, où il y a eu de profondes divergences entre la tutelle et les travailleurs sur la question salariale, connaîtra une augmentation de 13 à 18%.

Le secrétaire national en charge du département des conflits sociaux avait déclaré récemment que plus de 20.000 travailleurs accusent un retard important dans le paiement de leurs arriérés de salaire. Selon M. Boualem Bouzidi, ces mêmes entreprises sont appelées à revaloriser les salaires de leurs travailleurs dans le cadre de ces conventions de branches, d'où la complexité de la situation. Enfin, il est à noter que lors de la dernière tripartite, les parties avaient convenu, dans le cadre des conventions collectives, d'une hausse des salaires de 20 à 25% dans le secteur public et de 10 à 20% dans le secteur privé.

Il est à souligner qu'outre les augmentations de salaire, les conventions de branches fixent les conditions d'emploi et de travail, telles que définies par l'article 120 de la même loi et portant notamment sur la classification professionnelle, les normes de travail, les salaires de base minimums correspondants, les indemnités et les primes, les modalités de rémunération, la période d'essai, la durée de travail effectif et les absences spéciales. Les procédures de réconciliation, l'exercice du droit syndical ainsi que la durée de la convention et les modalités de reconduction, de révision ou de dénonciation sont, en outre, prévus par cette loi.

Abder Bettache